



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°99 du 24 novembre 2017

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°99 du 24 novembre 2017

- Hebdo -

SGAR

- Arrêté 2017/SGAR/674 du 20 novembre 2017 fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée au concours externe et au troisième concours des instituts régionaux d'administration – année universitaire 2017-2018

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 77-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD le Prieuré à MONTILLIERS géré par l'Association du Prieuré à MONTILLIERS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 78-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St André à SEVREMOINE géré par l'EHPAD St André

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 79-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Marie Bernard à SEVREMOINE géré par l'Association Marie Bernard à SEVREMOINE

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 80-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Joseph à CHENILLE CHAMPTEUSSE géré par l'Association de l'EHPAD

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 81-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Logis des Jardins à ANGERS géré par la Mutualité Française Anjou- Mayenne à ANGERS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 82-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD STE MARIE à SEVREMOINE géré par l'Association STE MARIE des Buis à SEVREMOINE

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 83-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD IASO à LOIRE AUTHION géré par IASO à LA BAUME DE TRANSIT

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 84-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'ARGANCE à DURTAL géré par l'EHPAD l'Argance

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 85-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Havre Ligérien à MAUGES SUR LOIRE géré par l'EHPAD Le Havre Ligérien

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 86-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de MONTREUIL BELLAY géré par l'EHPAD Public de MONTREUIL BELLAY

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 87- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Hôpital St Nicolas à ANGERS géré par l'Hôpital Local St Nicolas

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 88- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ste Anne à TIERCE géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 89- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bonchamps à MAUGES SUR LOIRE géré par la Résidence Bonchamps

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 90- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Hôpital Résidence des Sources à SEVREMOINE géré par la résidence des Sources

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 91- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Troenes à MONTREVAULT SUR EVRE géré par l'EHPAD Les Troenes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 92- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Veterin à GENNES – VAL DE LOIRE géré par l'Association St Vétérin à GENNES – VAL DE LOIRE

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 93- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Tharreau à CHOLET géré par l'Association OMEG'AGE GESTION LILLE

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 94- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de SEVRET à CHEMILLE EN ANJOU géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 95- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Clairefontaine à NOYANT géré par l'Association d'Entraide aux Personnes Agées de NOYANT.

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 96- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Plaines à TRELAZE géré par l'EHPAD Les Plaines

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 97- 2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD la Roseraie à BEAUPREAU EN MAUGES géré par l'Association de l'EHPAD de BEAUPREAU EN MAUGES
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2017/66/49 du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/29/44 du 27 septembre 2016 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour l'année 2018

DRAAF

- Arrêté 2017/DRAAF/46 du 7 novembre 2017 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), (volet animal), mis en oeuvre dans le cadre du PDR des Pays de la Loire, opération 4.1.1 "investissements dans les bâtiments d'élevage" et abrogeant l'arrêté n° 2016/Draaf/17 du 1er décembre 2016
- Arrêté 2017/DRAAF/45 du 20 novembre 2017 relatif à la nomination des bénéficiaires de l'appel à projets "mobilisation collective pour l'agro écologie - animation des GIEE de la région Pays de la Loire
- Arrêté 2017/DRAAF/47 du 21 novembre 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCAE) (volet végétal) dans le cadre du PDR des Pays de la Loire sous mesure 4.1.2 "investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé" et abrogeant l'arrêté n° 2016/Draaf/18 du 13 décembre 2016

PRÉF 44

- Arrêté n° EJ2102048348 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par le groupe SOS SOLIDARITES
- Arrêté n°EJ2102048396 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association France Horizon (44)
- Arrêté n°EJ2102048398 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Trajet (44)
- Arrêté n°EJ2102048399 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Saint Benoit Labre (44)
- Arrêté n°EJ2102048410 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Les Eaux Vives (44)
- Arrêté n°EJ2102048412 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association COALLIA (44)
- Arrêté n°EJ2102048415 du 25 septembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association France Terre d'Asile (44)
- Arrêté n°EJ2102048723 du 2 octobre 2017 fixant la dotation globale commune de financement du CADA de Loire Atlantique et du CADA de Maine et Loire (44 et 49)
- Arrêté n°EJ2102048929 du 2 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association France Terre d'Asile (53)
- Arrêté n°EJ2102050171 du 12 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association France Terre d'Asile (49)
- Arrêté n°EJ2102050172 du 12 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association ASEA49 (49)
- Arrêté n°EJ2102050173 du 12 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association France Horizon (49)
- Arrêté n°EJ2102050668 du 12 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Abri de la Providence (49)
- Arrêté n°EJ2102049297 du 24 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association AGLA Neslon Mandela (72)
- Arrêté n°EJ2102049298 du 24 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Tarmac (72)
- Arrêté n°EJ2102049306 du 24 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association ALTHEA (72)
- Arrêté n°EJ2102049307 du 24 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Montjoie (72)
- Arrêté n°EJ2102058716 du 7 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association APSH (85)

- Arrêté n°EJ2102058717 du 7 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association AREAMS (85)
- Arrêté n°EJ2102058293 du 7 novembre 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Passerelles (85)

RECTORAT REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE – ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté 2017/rectorat-EPLE/NOUVEAU/4.FI du 01 septembre 2017 : arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires désignés des établissements de l'Académie de Nantes, *en matière financière*
- Arrêté 2017/rectorat-EPLE/NOUVEAU/5.ADMI du 01 septembre 2017 : arrêté conférant délégation de signature à certains fonctionnaires désignés des établissements de l'Académie de Nantes, *en matière administrative*.

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2017 /SGAR/ 674

**fixant la liste des bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée
au concours externe et au troisième concours des instituts régionaux
d'administration
année universitaire 2017 - 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU la circulaire interministérielle, ministère de l'intérieur et ministère de l'action et des comptes publics du 28 juillet 2017, relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018 ;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en date du 22 septembre 2017 sur le programme 0148, décentralisation et fonction publique ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE :

Article 1 :

Une allocation pour la diversité dans la fonction publique d'un montant unitaire global de 2 000 € est attribuée, pour la durée de l'année universitaire 2017-2018, aux 30 bénéficiaires de la classe préparatoire intégrée de l'IRA de Nantes dont les noms figurent au tableau joint en annexe, sous réserve de la signature par les intéressés de la convention mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et du respect de ses obligations.

Article 2 :

L'allocation est accordée pour une durée d'un an. Elle sera versée aux bénéficiaires, sous réserve de la mise à disposition des crédits par le ministère de la fonction publique, selon les règles suivantes :

- paiement en deux fois, le premier versement de 1 000 € dès signature du présent arrêté, le deuxième versement en mars 2017, à réception des crédits de paiement, d'un montant de 1 000 € étant subordonné à une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement et à l'accomplissement des exercices de tutorat qui pourront être proposés par l'établissement.

Article 3 :

Le bénéfice de l'allocation est subordonné aux engagements suivants :

- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, au concours externe de l'IRA de Nantes. Cet engagement a fait l'objet d'une convention signée entre le directeur de l'IRA de Nantes et chaque bénéficiaire, avant le versement de l'allocation ;
- respecter les termes de la convention cosignée qui mentionne les obligations respectives du bénéficiaire et de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

20 NOV. 2017



Nicole KLEIN

LISTE DES ELEVES DE LA CLASSE PREPARATOIRE INTEGREE DE L'INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE NANTES
(Session 2017-2018)

Nbre	Civilité	Noms	Prénoms	Date de naissance	lieu de naissance	N° sécurité sociale	adresse	code postale	Ville	N° TIERS CHORUS
1	Madame	ADINANI	Hounaithara	27/12/1989	Brandeles (Mayotte)	289129850300509	26 rue Jean Monnet	35200	RENNES	1401045351
2	Madame	DIELASSI	Mohsana	03/09/1978	Marseille	278091305507761	6 rue de la Rivetterie	44300	NANTES	1401045352
3	Madame	CHAUVEAU	Marie-Andrée	17/03/1964	Saint Jean d'Angely	264031734716042	13 impasse de Campiac	24000	PERIGUEUX	1401045353
4	Madame	DIKHITE	Nassia	17/11/1988	Aubervilliers	288119300109317	63 rue de la Bougeonnière	44300	NANTES	1400655658
5	Madame	DIMBAS	Catherine	09/12/1976	Montmorency	276129542801854	41 rue Jacques Cartier	44300	NANTES	1401045378
6	Madame	DORVAL	Eva	21/04/1990	Brest	290042901923854	14 rue Jules Lullien	29200	BREST	1400789144
7	Monsieur	DROUAL	Julien	16/05/1975	Surmes	175059207311703	5 impasse Paimpol	44300	NANTES	1401045396
8	Monsieur	EGASSE	Freddy	16/07/1994	Molles	194070331008357	38 rue du Coudray	44000	NANTES	1401045397
9	Monsieur	FAYET	Renaud	03/11/1988	Tours	188113726103941	63 rue de la Bougeonnière - Aport 42	44300	NANTES	1400916631
10	Madame	GOLI	Oupoh	08/10/1976	Abidjan	276109932604438	60 rue Fresche Blanc	44322	NANTES CEDEX 3	1401045381
11	Madame	HALGAND	Lucie	14/02/1990	Séoul	290029923900134	6 rue Colombel	44000	NANTES	1401045382
12	Monsieur	JARDIN	Guillaume	10/10/1972	Aunay sur Odon	172101402701733	41 rue des vénitiens	87000	LIMOGES	1400918380
13	Monsieur	JUSTIN	Fabien	27/05/1990	Montivilliers	190057644711921	30 Lotissement les Bois	76430	TANCARVILLE	1401013413
14	Madame	KESSE	Anjoana	05/05/1988	Paris 14ème	288057511418628	15 rue du Fresche Blanc	44300	NANTES	1401045416
15	Madame	LE RU	Roxane	08/12/1994	Brest	294122901949342	106 rue du commandant Groix	29200	BREST	1401045419
16	Monsieur	LOUSTEAU	Valentin	20/12/1994	Rodez	194121220210607	24 rue François Perrin	87000	LIMOGES	1401045431
17	Madame	MAUDE	Mina	21/07/1984	Moutsamoudou Anjouan	284079939704190	5 rue de la pierre Percée	44300	NANTES	1400918653
18	Madame	NEDJAR	Hadda	19/09/1983	Biskra	283099935214064	13 place de la révolution française	44800	SAINT HERBLAIN	1401045388
19	Monsieur	NGBALI	Christian	30/10/1968	Nantes	168104410975108	60 avenue de la Bouvardière	44800	SAINT HERBLAIN	1401045406
20	Monsieur	OUCHETATI	Freddy	31/01/1988	Dijon	188012123130970	14 rue des saumonières	44300	NANTES	1401045407
21	Madame	PAULEAU	Amélie	14/01/1989	Angers	289014900721218	16 rue des saumonières	44300	NANTES	1401045409
22	Madame	POT	Anne- Gaëlle	15/07/1977	Soyaux	277071637404166	21 rue du port Larron	44610	INDRE	1401045465
23	Monsieur	RODRIGUES	Thomas	20/12/1992	Harfleur	192127634126364	60 rue Fresche Blanc	44300	NANTES	1401045466
24	Monsieur	SAMSON	Pierre-Antoine	06/05/1992	Saint Brieuc	192052227827785	23 rue Aurélie Nemours	35000	RENNES	1401045467
25	Madame	SAUTEREAU	Ségolène	09/09/1990	Saint Malo	290093528804470	61 rue de la Bourgeonnière	44300	NANTES	1401045468
26	Madame	TCHA	Su	02/11/1993	Saumur	293114932823727	18 bis rue du capitaine Corhumel	44000	NANTES	1401045469
27	Madame	THEPAUT	Julia	25/04/1988	Landerneau	288042910306556	19 avenue Guillon	44000	NANTES	1400990756
28	Monsieur	THORAVALL	Mathieu	08/12/1985	Quimper	185122923205315	35 rue Jean-Philippe Rameau	44230	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	1401045491
29	Monsieur	TOSSOU	Raoul	02/12/1973	Pel Maoude	173129933509840	14 rue des saumonières	44300	NANTES	1401045500
30	Madame	VERDIER	Frédérique	29/05/1972	Diego Suarez	272059933304837	49 route de la jonelière	44300	NANTES	1401045501

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 77-2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS
géré par l'Association du Prieuré à MONTILLIERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 54 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 490001690
Dénomination Association du Prieuré
Adresse place de l'Abbaye
49310 MONTILLIERS
Statut juridique 61
Numéro SIREN 539783258

N° FINESS entité géographique 490003795
Dénomination EHPAD Le Prieuré
Adresse place de l'Abbaye
49310 MONTILLIERS
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 53978325800012
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 54 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 1 place

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

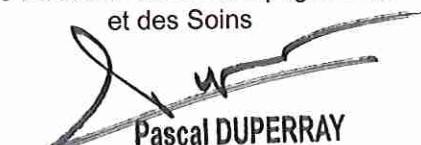
Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

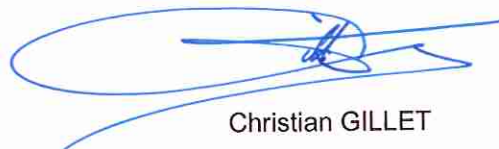
31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 78* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD St André à SÈVREMOINE
géré par l'EHPAD St André

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 49 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 490001997
Dénomination EHPAD St André
Adresse 2 rue Jeanne d'Arc
49450 SÈVREMOINE
Statut juridique 21
Numéro SIREN 264902206

N° FINESS entité géographique 490531787
Dénomination EHPAD St André
Adresse 2 rue Jeanne D'Arc
49450 SÈVREMOINE
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490220600012
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 49 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN79* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Marie Bernard à SÈVREMOINE
géré par l'Association Marie Bernard à SÈVREMOINE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 61 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490009339
Dénomination	Association Marie Bernard
Adresse	3 rue Charles Foyer 49660 SÈVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	489499111

N° FINESS entité géographique	490007440
Dénomination	EHPAD Marie Bernard
Adresse	3 rue Charles Foyer 49660 SÈVREMOINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	48949911100016
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	61 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

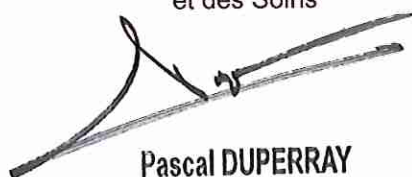
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

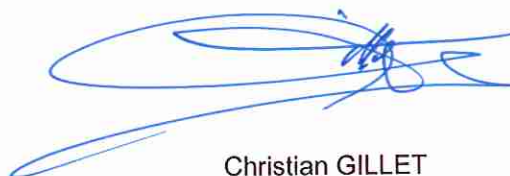
31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 80 -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Saint-Joseph à CHENILLÉ CHAMPTÉUSSÉ
géré par l'Association de l'EHPAD

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 50 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001872
Dénomination	Association de l'EHPAD
Adresse	Le Bourg 49220 CHENILLÉ CHAMPTEUSSÉ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	788349975

N° FINESS entité géographique	490531001
Dénomination	EHPAD Saint-Joseph
Adresse	Le Bourg 49220 CHENILLÉ CHAMPTEUSSÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78834997500011
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	50 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 8/* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Le Logis des Jardins à ANGERS
géré par la Mutualité Française Anjou- Mayenne à ANGERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 69 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 490535168
Dénomination Mutualité Française Anjou- Mayenne
Adresse 67 rue des Ponts de Cé
49028 ANGERS CEDEX 01
Statut juridique 47
Numéro SIREN 775609621

N° FINESS entité géographique 490538626
Dénomination EHPAD Le Logis des Jardins
Adresse 8 rue Desjardins
49100 ANGERS
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 77560962100187
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 69 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 1 place

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 82* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Sainte Marie à SÈVREMOINE
géré par l'Association Sainte Marie des Buis à SÈVREMOINE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 80 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490016359
Dénomination	Association Sainte Marie des Buis
Adresse	78 rue Nationale - BP 01 49660 SÈVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786217745

N° FINESS entité géographique	490002052
Dénomination	EHPAD Sainte Marie
Adresse	78 rue Nationale - BP 1 49660 SÈVREMOINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78621774500011
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

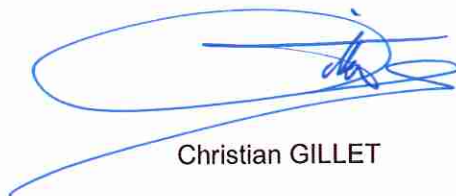
Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 83*-2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD IASO à LOIRE-AUTHION
géré par IASO à LA BAUME DE TRANSIT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 48 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	260019005
Dénomination	IASO
Adresse	quartier Roche Chausson 26790 LA BAUME DE TRANSIT
Statut juridique	95
Numéro SIREN	432902252

N° FINESS entité géographique	490003647
Dénomination	EHPAD IASO
Adresse	La Roche Tinard 49800 LOIRE-AUTHION
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	43290225200043
mode fixation des tarifs	43

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	48 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 84* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD L'Argance à DURTAL
géré par l'EHPAD L'Argance

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 60 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490000965
Dénomination	EHPAD L'Argance
Adresse	13 allée Paul Gauguin - BP 27 49430 DURTAL
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900127

N° FINESS entité géographique	490002144
Dénomination	EHPAD L'Argance
Adresse	13 allée Paul Gauguin - BP 27 49430 DURTAL
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490012700020
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	60 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PAI *REN 85* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Le Havre Ligérien à MAUGES SUR LOIRE
géré par l'EHPAD Le Havre Ligérien

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 60 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 490001054
Dénomination EHPAD Le Havre Ligérien
Adresse 1 rue Mailly
49570 MAUGES SUR LOIRE
Statut juridique 21
Numéro SIREN 264900432

N° FINESS entité géographique 490002243
Dénomination EHPAD Le Havre Ligérien
Adresse 1 rue Mailly
49570 MAUGES SUR LOIRE
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26490043200024
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 50 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 10 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

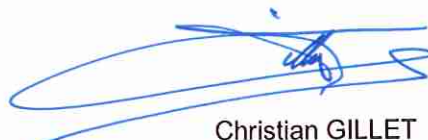
Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 86 -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD de MONTREUIL BELLAY
géré par l'EHPAD Publique de MONTREUIL BELLAY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 91 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001062
Dénomination	EHPAD Publique
Adresse	75 avenue des Marronniers 49260 MONTREUIL BELLAY
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900507

N° FINESS entité géographique	490002250
Dénomination	EHPAD
Adresse	75 avenue des Marronniers 49260 MONTREUIL BELLAY
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490050700023
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	91 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 87*-2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Hôpital St Nicolas à ANGERS
géré par l'Hôpital Local Saint Nicolas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 358 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001070
Dénomination	Hôpital Local St Nicolas Angers
Adresse	14 rue de L'Abbaye - BP 2013 49016 ANGERS CEDEX 01
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900028

N° FINESS entité géographique	490002268
Dénomination	EHPAD Hôpital St Nicolas
Adresse	14 rue de L'Abbaye - BP 2013 49016 ANGERS CEDEX 01
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490002800020
mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	330 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	labellisé
code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	14 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

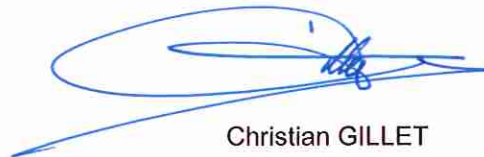
Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 88 2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Sainte Anne à TIERCÉ
géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 78 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001484
Dénomination	Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance
Adresse	5 rue du Haut Pressoir 49010 ANGERS CEDEX 01
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786216770

N° FINESS entité géographique	490002946
Dénomination	EHPAD Sainte Anne
Adresse	2 rue du Bourg Joli 49125 TIERCE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78621677000010
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

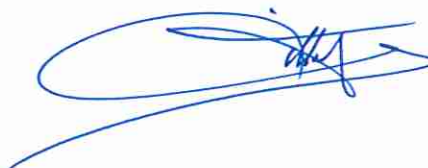
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 89* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Bonchamps à MAUGES SUR LOIRE
géré par la Résidence Bonchamps

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 57 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001138
Dénomination	Residence Bonchamps
Adresse	7 chemin des Trinqueries – BP 55 49410 MAUGES SUR LOIRE
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900457

N° FINESS entité géographique	490002326
Dénomination	EHPAD Bonchamps
Adresse	7 chemin des Trinqueries - BP 55 49410 MAUGES SUR LOIRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490045700013
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	57 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 90* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Résidence des Sources à SÈVREMOINE
géré par la Résidence des Sources

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 62 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001153
Dénomination	Résidence des Sources
Adresse	6 rue d'Anjou 49230 SÈVREMOINE
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900424
N° FINESS entité géographique	490002342
Dénomination	EHPAD Résidence des Sources
Adresse	6 rue d'Anjou 49230 SÈVREMOINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490042400013
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	62 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 91-2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Troënes à MONTREVAULT SUR EVRE
géré par l'EHPAD Les Troënes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 62 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001229
Dénomination	EHPAD Les Troënes
Adresse	2 rue du Centre – BP 51506 49110 MONTREVAULT SUR EVRE
Statut juridique	22
Numéro SIREN	264900440

N° FINESS entité géographique	490002433
Dénomination	EHPAD Les Troënes
Adresse	2 rue du Centre - BP 51506 49110 MONTREVAULT SUR EVRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490044000019
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	54 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	8 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 92*-2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Saint Vétérin à GENNES - VAL DE LOIRE
géré par l'Association Saint Vétérin à GENNES - VAL DE LOIRE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 76 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001336
Dénomination	Association Saint-Vétérin
Adresse	4 rue de La Croix de Mission 49350 GENNES - VAL DE LOIRE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	329361471

N° FINESS entité géographique	490002755
Dénomination	EHPAD Saint Vétérin
Adresse	4 rue de La Croix de Mission 49350 GENNES - VAL DE LOIRE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	32936147100017
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	76 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 93* -2017/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Tharreau à CHOLET
géré par l'association OMEG'AGE GESTION à LILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 83 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	590019568
Dénomination	OMEG'AGE GESTION
Adresse	54 BD de La Liberté 59800 LILLE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	451114383
N° FINESS entité géographique	490003928
Dénomination	EHPAD Tharreau
Adresse	19 avenue du Maréchal Leclerc 49300 CHOLET
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45111438300180
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	83 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

31 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *RENGI* 2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD de Sevet à CHEMILLÉ EN ANJOU
géré par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance à ANGERS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 66 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001484
Dénomination	Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance
Adresse	5 rue du Haut Pressoir 49010 ANGERS CEDEX 01
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786216770

N° FINESS entité géographique	490002854
Dénomination	EHPAD de Sevret
Adresse	3 rue Sevret 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78619753300015
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	66 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *RENGS* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Clairefontaine à NOYANT
géré par l'Association d'Entraide aux Personnes Agées de NOYANT

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 60 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001385
Dénomination	Association d'Entraide aux Personnes Agées
Adresse	3 rue Clairefontaine 49490 NOYANT
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786183533

N° FINESS entité géographique	490002805
Dénomination	EHPAD Clairefontaine
Adresse	3 rue Clairefontaine 49490 NOYANT
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78618353300011
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	60 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ REN 96 -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Plaines à TRÉLAZÉ
géré par l'EHPAD Les Plaines

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETER

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 82 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	490001237
Dénomination	EHPAD Les Plaines
Adresse	228 rue Elisée Reclus 49800 TRÉLAZÉ
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900358

N° FINESS entité géographique	490002458
Dénomination	EHPAD Les Plaines
Adresse	228 rue Elisée Reclus 49800 TRÉLAZÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490035800013
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	82 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	labellisé
code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ *REN 97* -2016/49

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD La Roseraie à BEAUPREAU EN MAUGES
géré par l'Association de L'EHPAD de BEAUPREAU EN MAUGES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 70 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 490001328
Dénomination Association de L'EHPAD
Adresse 3 rue de La Garenne
49600 BEAUPREAU EN MAUGES
Statut juridique 60
Numéro SIREN 786163774

N° FINESS entité géographique 490002748
Dénomination EHPAD La Roseraie
Adresse 3 rue de La Garenne
49600 BEAUPREAU EN MAUGES
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 78616377400015
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 70 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436
capacité autorisée 6 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

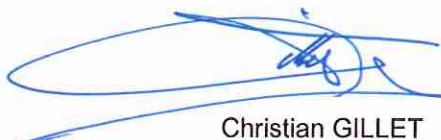
Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire


Christian GILLET

ARRETE N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2017/n°66 /49

Modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n°29/44 du 27 septembre 2016
Et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour l'année 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 et suivants ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n°29/44 du 27 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2015/n°18/44 du 23 avril 2015 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets en Pays de la Loire pour 2016 et 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) des Pays de la Loire 2012-2016, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et considérant les travaux préparatoires en cours pour l'élaboration des nouveaux PRS et PRAPS ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH-PDS/2016/n°29/44 du 27 septembre 2016 est modifié comme suit :

A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projets relatif aux autorisations relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Année de lancement de l'appel à projets	Appels à projets ARS	Territoire	Année de financement
2018	Création de Lits halte soin santé (LHSS)	49	2018

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées sur le site internet de l'ARS des Pays de la Loire (www.ars.paysdelaloire.sante.fr).

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 NOV. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPILET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ DRAAF n° 2017 / 46

**relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays
de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »
et abrogeant l'arrêté n° 2016/DRAAF/ 17 du 1er décembre 2016**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »
- Vu** l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;

- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER, des 16 décembre 2016, 16 mai 2017 et 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

AR R E T E

Article 1 : Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la gestion des effluents d'élevage, la valorisation des liens entre produits et territoires, la prévention contre les risques d'influenza aviaire.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2 : Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cunicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

Article 3 : Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2017 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2016, puis le 16 mai 2017 et le 7 juillet 2017 qui figurent en annexe.

Article 4 : Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux deux appels à projets 2017.

Article 6 : Enveloppe de droits à engager

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 6 986 000 € pour l'année 2017.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté n°2016/DRAAF/17 du 1er décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, par intérim



Hervé BRIAND

Annexe 1 - Règlement PCAE élevage version du 16 décembre 2016

Annexe 2 - Règlement PCAE élevage version du 19 mai 2017

Annexe 3 - Règlement PCAE élevage version du 07 juillet 2017

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

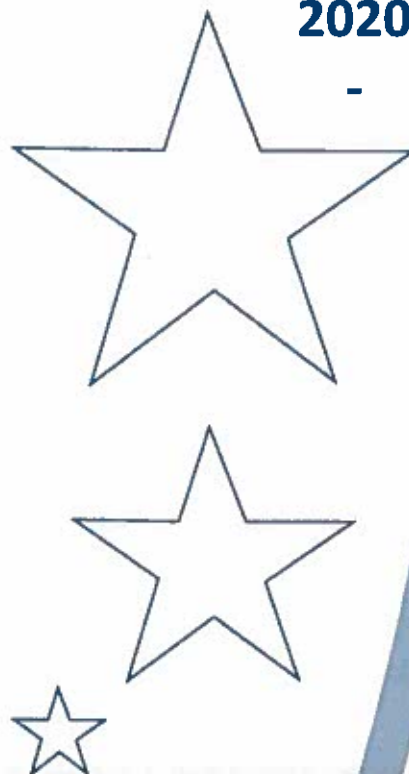
VOLET ELEVAGE

APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-
2014
2020
-



Version du 16 décembre 2016

SOMMAIRE

1. Préalables	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3. Appels à projets	6
4. Instruction des projets	6
5. Critères d'éligibilité	7
6. Engagements	10
7. Démarche de progrès	11
8. Sélection des projets	13
9. Décision d'attribution et paiement	14
10. Modalités d'aide	15
11. Investissements éligibles	18
12. Attribution et paiement	28
13. Durée	29

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU la délibération du Conseil régional du 14, 15 et 16 décembre approuvant le présent règlement,

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, avicoles et cunicoles.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145.86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), **avicole-cunicole**, **porcin** avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55%bovins ovins caprins équins** , **30% aviculture/cuniculture**, et **15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un

éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1^{er} septembre. Les appels à projets sont ouverts sur une période de 2 mois minimum.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi.) Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la Région et de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir

certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'autorisation ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes, le courrier précise les **pièces manquantes** à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définies au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit

être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Éligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou PRÉDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,

- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2013,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans le délai de grâce.

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la Directive nitrates, modifié par un arrêté publié au journal officiel du 23 octobre 2013, précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable. A la date du 1er novembre 2013, les nouvelles normes définies par cet arrêté rentrent en vigueur. Les éleveurs situés en nouvelle zone vulnérable (zv2) et les JA disposent de délais supplémentaires pour se mettre aux normes. Ils doivent respecter le cadre suivant:

- les éleveurs situés dans une nouvelle zone vulnérable devaient déclarer leur intention d'accroître leur capacité de stockage auprès de leur DDT(M) avant le 1er novembre 2014.
- les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (obtention du Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux. Toutefois, ceux qui se sont installés avant 2012 peuvent bénéficier de la disposition précédente.

L'arrêté du 13 mars 2015 porte désignation des zones vulnérables et complète la liste des communes visées par l'arrêté du 21 décembre 2012 par l'intégration de nouveaux territoires communaux dont la délimitation peut être infra-communale. Dans cette nouvelle zone (zv3), les normes définies par l'arrêté de 2011 modifié précité s'appliquent. Les éleveurs ayant des bâtiments d'élevage situés dans cette zone sont éligibles.

Les échéances appliquées à l'accompagnement financier de cette mise aux normes sont en cours de détermination par l'Etat.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcins, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme.
- les bénéficiaires d'aides au titre de la période transitoire peuvent déposer un nouveau dossier au

cours de ce plan à condition que la dernière demande de paiement du dossier engagé lors de la période transitoire ait été préalablement déposée auprès du service instructeur.

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à fournir, le cas échéant, le plan biosécurité mis à jour au guichet unique,
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - o à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
 - o à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme

sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :

- raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
- re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédication, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères	Notation
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE		85	
Le projet est une construction BEBC		80	
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne la création d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire)	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
		Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole ou porcine	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes.

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (c.f point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin:

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

Tableau récapitulatif des taux et plafond d'aide (hors trans parence GAEC) :

	Modernisation (construction ou rénovation) dont SIQO si non certifié sans OGM	Modernisation SIQO certifié sans OGM, rénovation BEBC, construction salle de gavage	Construction BEBC + Construction poules pondeuses SIQO sans OGM	Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produit / an	Déconstruc- tion	Mise aux normes seule	Majoration JA
Taux d'aide publique total	30%	35%	35%	30%	25%	40%	+10% ⁽²⁾
Plafond éligible des dépenses	60 000 € ⁽³⁾	60 000 € ⁽³⁾	120 000 €	90 000 €	+30 000€ ⁽¹⁾	50 000 €	Plafonds inchangés
Majoration du plafond pour une mise aux normes associée	+30 000 € ⁽¹⁾	+30 000 € ⁽¹⁾	+30 000 € ⁽¹⁾				

(1) Majoration du plafond.

(2) Taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

(3) Pour les constructions ou rénovation de bâtiments volailles : plafond par bâtiment dans la limite de 90 000€ pour l'ensemble des demandes

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

10.4 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.3 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.4 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types de bâtiments pour des sous-filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous-projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.5 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcs ou des volailles, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

10.6 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.7 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au

prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

10.8 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

GAEC	1er associé participant à l'activité du GAEC	2ème associé participant à l'activité du GAEC	3ème associé participant à l'activité du GAEC	4ème associé participant à l'activité du GAEC
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000€	115 000€
Modernisation (construction ou rénovation)	60 000 €	108 000 €	126 000€	138 000€
Construction BEBC ou poules pondeuses SIQO sans OGM	120 000 €	216 000 €	252 000€	276 000€
Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000€	207 000€
Mise aux normes et modernisation	Dépenses mise aux normes gestion effluents			
	Modernisation			
	90 000€(*)	162 000€(*)	189 000€(*)	207 000€(*)
Mise aux normes et Construction BEBC	Mise aux normes gestion effluents seule			
	Avec construction BEBC			
	150 000€(*)	270 000€(*)	315 000€(*)	345 000€(*)

* Plafond global. Voir au-dessus le plafond pour les dépenses de mise aux normes

11. Investissements éligibles

10.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement	- terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m2 et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ;
---	---

		- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. ▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)	- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie) ; - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; - les matériels de pesée (bascule et cage) ; ▪ liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ; - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude ;
	Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique

	(hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;
--	---

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

10.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
- Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dè, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillibot, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ;

	Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m ² (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M ² .K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)
- Cahier des charges SIQO <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; - Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; - Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
- Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; - Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
- Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires); - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie;
- Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau; - Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés; - Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture; - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...); - Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus; - Laveurs d'air;
- Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...); - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire); - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).
- Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau...; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux; - Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)...; - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus; côté minimum de 80 cm; abreuvoirs longitudinaux; sol confortable; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

10.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC		
Pré-requis à la construction		- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction		- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosses, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction		Equipements à réaliser de façon obligatoire : - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)		
Performance environnementale	Investissements BEBC	Equipements obligatoires : - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; Autres équipements au choix : - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ;

	- traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	- construction neuve de la quarantaine ; - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - création d'un SAS sanitaire ; - stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferiseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	- poste fixe de lavage ; - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	Dans le cas de FAF existantes : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; Pour la création d'une FAF, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ; - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage	0,80	1,00
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Caillebotis intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage	0,60	0,80
	Engraissement		
	Reproducteurs		

Les maternités collectives sont éligibles.

10.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrate)

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égoutages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- reseau et regards de collecte, canivaux ;
- couverture de fumière

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;

- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphas (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;

- couvertures d'aire d'exercice ;

10.6 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

10.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m³).

10.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

10.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

10.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

APPEL A PROJETS

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)**

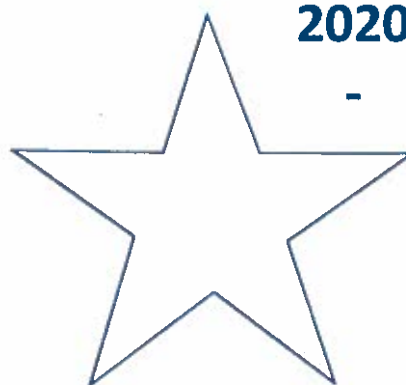
VOLET ELEVAGE

**APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS
D'ELEVAGE »**

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-
2014
2020
-



SOMMAIRE

1.	Préalables	5
2.	Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3.	Appels à projets	6
4.	Instruction des projets	6
5.	Critères d'éligibilité	7
6.	Engagements	10
7.	Démarche de progrès	11
8.	Sélection des projets.....	13
9.	Décision d'attribution et paiement.....	14
10.	Modalités d'aide.....	15
11.	Investissements éligibles.....	19
12.	Attribution et paiement	28
13.	Durée.....	28

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU la délibération du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant le présent règlement,

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145.86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole et porcins** avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55%bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1^{er} septembre. Les appels à projets sont ouverts sur une période de 2 mois minimum.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir

certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'autorisation ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA non installés en individuel l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les **pièces manquantes** à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définies au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.

- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de

stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,
- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans les deux ans suivants son installation.
- lorsque les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux. Cette obligation ne concerne pas les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées avant et après projet sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

L'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole rentre en vigueur le 14 octobre 2016. Il précise les capacités de stockage des effluents d'élevage exigibles à cette date dans l'ensemble de la zone vulnérable.

Toutefois, les éleveurs situés en zone vulnérable zv3 (arrêté du 13 mars 2015) et zv4 (arrêté du 2 février 2017) engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises disposent d'un délai supplémentaire pour se mettre aux normes jusqu'au 1er octobre 2018, dès lors qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin 2017. Cette échéance pourra être prorogée jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er octobre 2018 et qui le justifieront. Les dépenses des travaux doivent être acquittées au plus tard 12 mois après le terme du délai accordé.

Les JA, âgés de moins de 40 ans ont deux ans à compter de leur date d'installation (mentionnée dans le Certificat de conformité Jeune agriculteur) pour engager et achever leurs travaux de mise aux normes quelle que soit la zone vulnérable dans laquelle ils se situent. Les travaux sont considérés comme achevés lorsque les factures concernant ces investissements sont acquittées. Ceux qui sont concernés par les nouvelles zones vulnérables bénéficient des délais supplémentaires énoncés ci-dessus.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier. Les cas suivants constituent des exceptions :

- Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre des appels à projets spécifiques « biosécurité en élevage avicoles et cunicoles » n'est pas comptabilisée comme dossier d'aide « pour la modernisation des bâtiments d'élevage ».
- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles de chair SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
 - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères	Notation
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
		GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
		Le projet est une construction BEBC	80
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole - cunicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole - cunicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole, cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
		Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole - cunicole ou porcine	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »

- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin:

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	30% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	35% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM"	30% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM"	35% ⁽¹⁾
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	35% ⁽¹⁾
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	30% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Déconstruction	25% ⁽¹⁾

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une

garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

10.9 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*	Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

11.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement	- terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. ▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être) - distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; ▪ les matériels de pesée (basculer et cage) ; liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ; - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;

Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

11.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dâs, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoïrs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ; Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m² (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)
Cahier des charges SIQO <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation réglée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; - <i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i>

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants... ; pompes à chaleur ; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...) ; compteurs d'eau ; - Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture ; - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...) ; - Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus ; - Laveurs d'air ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...); - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire) ; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ; - Caillebotis nettoyyables et désinfectables (et accessoires).
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau... ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)... ; - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

11.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC		
Pré-requis à la construction		- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction		- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction		Equipements à réaliser de façon obligatoire : - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)		
Performance environnementale	Investissements BEBC	Equipements obligatoires : - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; Autres équipements au choix : - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ;

	- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	- construction neuve de la quarantaine ; - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - création d'un SAS sanitaire ; - stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	- poste fixe de lavage ; - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité redevables
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	Dans le cas de FAF existantes : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; Pour la création d'une FAF, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ; - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage		
	Engraissement	0,80	1,00
	Reproducteurs		
Caillebotis intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage		
	Engraissement	0,60	0,80
	Reproducteurs		

Les maternités collectives sont éligibles.

11.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;

- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ; (strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

11.5 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m³).

11.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

11.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

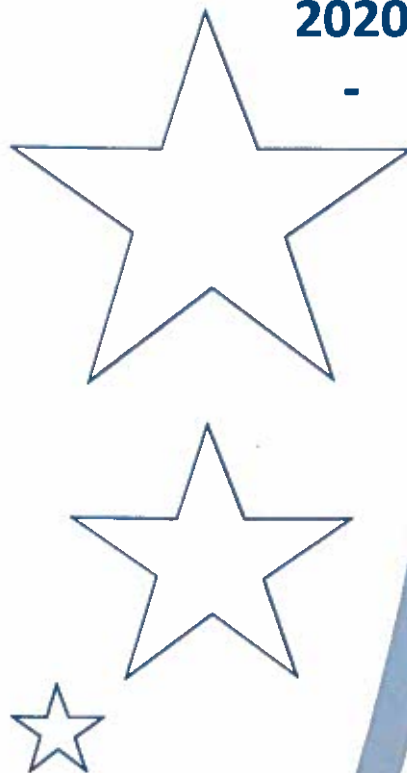
VOLET ELEVAGE

APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS
D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-
2014
2020
-



Version du 7 juillet 2017

SOMMAIRE

1.	Préalables	5
2.	Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3.	Appels à projets	6
4.	Instruction des projets	6
5.	Critères d'éligibilité	7
6.	Engagements	10
7.	Démarche de progrès	11
8.	Sélection des projets.....	13
9.	Décision d'attribution et paiement.....	14
10.	Modalités d'aide.....	15
11.	Investissements éligibles.....	19
12.	Attribution et paiement	28
13.	Durée	28

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant le règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » du PCAE élevage,

VU la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2017 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 19 mai 2017.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145.86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles** sont établies selon les **3 groupes de filières** suivants : herbivores (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole et porcin avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55%bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une réserve de **20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1^{er} septembre.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA non installés en individuel l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les pièces manquantes à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.

- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5^{ème} année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de

stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,
- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans les deux ans suivants son installation.
- lorsque les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux. Cette obligation ne concerne pas les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées avant et après projet sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

L'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole entre en vigueur le 14 novembre 2016. Il précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable.

Les éleveurs situés dans les communes classées en zone vulnérable pour la première fois par l'arrêté du 2 février 2017 ou déjà classées par les arrêtés du 21 décembre 2012 ou du 13 mars 2015 disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} octobre 2018 pour se mettre aux normes. Ce délai s'applique aux élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises à condition qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin 2017. Ce délai ne peut excéder le 1^{er} octobre 2018. Cette échéance pourra être prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes quelle que soit la zone vulnérable dans laquelle ils se situent. Ceux qui sont concernés par les nouvelles zones vulnérables bénéficient des délais supplémentaires énoncés ci-dessus.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcins, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier. Les cas suivants constituent des exceptions :

- Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre des appels à projets spécifiques « biosécurité en élevage avicoles et cunicoles » n'est pas comptabilisé comme dossier d'aide « pour la modernisation des bâtiments d'élevage ».
- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2^{ème} demande, la 1^{ère} demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles de chair SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,

- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
- à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issu de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables. Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères	Notation
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
		GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
		Le projet est une construction BEBC	80
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole - cunicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole - cunicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole, cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
		Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole - cunicole ou porcine	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »

- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin :

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	30% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	35% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM"	30% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM"	35% ⁽¹⁾
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	35% ⁽¹⁾
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	30% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Déconstruction	25% ⁽¹⁾

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une

garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

10.9 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*	Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

11.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement	- terrassement – fondation ; - sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ; - élévations, bardage, revêtement des murs ; - plafonds, planchers, - charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ; - couvertures de fosse ; - isolation ; - ventilation statique ou dynamique; - éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ; - tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...); - abreuvoirs, auges fixes ; - cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ; - aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ; - contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ; - locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ; - réseaux (électricité et eau) ; - impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ; - système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe. ▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins: - les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ; - les louves ; - lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ; - pédiluve ;
B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement	Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être) - distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ; - DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie); - Equipement fixe de distribution automatique de litière ; - racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ; - télésurveillance fixe (caméras et réseau) ; - parc de tri ; ▪ les matériels de pesée (basculer et cage) ; liste spécifique lait - équipements de traite, robots, tank ; ▪ liste spécifique ovins et caprins - la cage de retournement ; - 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ; - bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ; ▪ liste spécifique veaux de boucherie - brumisateur ; - préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;

Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ liste spécifique lait - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ liste spécifique ovins et caprins - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

11.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dâs, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ; Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m² (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)
Cahier des charges SIQO <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
Cahier des charges BEBC <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ; - Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants... ; pompes à chaleur ; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...) ; compteurs d'eau ; - Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Ralage du lisier pour les élevages concernés ; - Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture ; - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...) ; - Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus ; - Laveurs d'air ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...) ; - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...) ; - Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire) ; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...) ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau... ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)... ; - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

11.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	Equipements à réaliser de façon obligatoire : - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; Autres investissements à réaliser au choix : - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Performance environnementale	Investissements BEBC Equipements obligatoires : - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; Autres équipements au choix : - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale - compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ;

		- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire		- construction neuve de la quarantaine ; - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - création d'un SAS sanitaire ; - stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail		- poste fixe de lavage ; - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité revalorisables
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire		Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat) - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention : - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ; - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO		
Bâtiments SIQO		- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)		
Rénovation (élevage sur paille)		Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage		
	Engraissement	0,80	1,00
	Reproducteurs		
Caillebotis intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage		
	Engraissement	0,60	0,80
	Reproducteurs		

Les maternités collectives sont éligibles.

11.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;

- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

11.5 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m³).

11.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

11.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ n°2017/DRAAF/45
**relatif à la nomination des bénéficiaires de l'appel à projets « mobilisation collective
pour l'agro-écologie – animation des GIEE »
de la région des Pays de la Loire**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi d'avenir n° 2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en date du 13 octobre 2014, notamment son article 3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315.6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 315-46 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif aux groupements d'intérêts économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêts économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 en date du 25 novembre 2014 sur les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêts économique et environnemental ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDBE/2015-110 en date du 5 février 2015 modifiant les éléments du dossier de candidature à la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité de la personne morale qui porte le projet ;
- Vu** la circulaire DGPE/SDPE/2017-307 relative au lancement de l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie 2017 – financement de l'animation des GIEE » en date du 4 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/577 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature en faveur de Mr Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;
- Vu** l'appel à projets « financement de l'animation des groupements d'intérêts économique et environnemental », publié le 21 avril 2017 sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet la désignation des lauréats de l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie 2017 – financement de l'animation des GIEE ».

Article 2 : désignation des lauréats

Les lauréats retenus par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à projets susvisé sont :

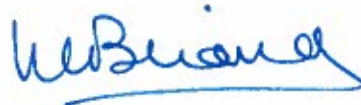
Nom du GIEE	Nom du président du GIEE	Nom de la structure d'accompagnement bénéficiaire de l'aide	Projet retenu dans le cadre du financement de l'animation des GIEE	Adresse du GIEE ou de la structure d'accompagnement
Association ALUME	Stéphane LORIN	Chambre d'agriculture de la Mayenne	Amélioration de l'autonomie protéique par la valorisation de la luzerne récoltée en foin et séchée grâce à l'énergie du méthaniseur	Parc Technopole – Rue Albert Einstein – 53061 LAVAL Cedex
Coopérative agricole de la Mayenne	Ivan LECLERC	Coopérative agricole de la Mayenne	Transition vers l'agro-écologie : mesure des impacts à l'échelle du système d'exploitation. Quelles stratégies adopter en fonction des contraintes des exploitations ?	La Chotardièrre – 53600 MEZANGERS
Association « Vivre au Pays »	Didier BROUARD	CAP 44	Amélioration des performances agro-écologiques des exploitations dans le cadre d'une économie de proximité	31 Boulevard Albert Einstein – CS 92315 - 44323 NANTES Cedex 3
Association « Les Fermes de la Gourinière »	Isabelle BOUCARD	ADEAR de Vendée	Renforcement de l'autonomie des producteurs via le développement de l'économie de proximité et l'engagement dans des dispositifs de valorisation des produits	16 Boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON
Association « La Mée Paysanne »	Antoine BARON	CAP 44	Développer l'efficacité économique et les complémentarités dans les exploitations à l'échelle du territoire	31 Boulevard Albert Einstein – CS 92315 - 44323 NANTES Cedex 3
Association « Les Gens du Marais et d'Ailleurs »	Nicolas CLOUET	CAP 44	Amélioration des performances agro-écologiques des exploitations dans le cadre d'une économie de proximité	31 Boulevard Albert Einstein – CS 92315 - 44323 NANTES Cedex 3
Association « Pour une Agro-Ecologie sociale et solidaire »	Alexandre AMOSSE	CAP 44	Améliorer l'autonomie des exploitations dans le cadre d'un projet de territoire	31 Boulevard Albert Einstein – CS 92315 - 44323 NANTES Cedex 3
Association « La Ferme Chapellaine »	Damien CHIRON	CAP 44	Conforter le développement agricole dans un territoire péri-urbain	31 Boulevard Albert Einstein – CS 92315 - 44323 NANTES Cedex 3

Article 3 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 NOV. 2017**

Le directeur régional par intérim,



Hervé BRIAND



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRAAF n°2017/44

**relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2
« Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »
et abrogeant l'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU** L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »
- VU** La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/ D 2017-01 du 22 février 2017 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;
- VU** La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017 de mise en oeuvre d'un programme de FranceAgriMer en faveur du financment de certaines dépenses dans les vergers arboricoles ;

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié le 04/08/2017, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU les délibérations du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants ;
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 ;
- VU les conventions destinées à déléguer la signature du Président du Conseil régional pour des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 02/10/2017 et du 19/10/2017 ;
- VU les avis du Comité régional de suivi (CRS) du 10 juin 2016 et du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015, du 8 juillet 2016 et du 7 juillet 2017 approuvant les règlements d'intervention « Appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2017.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Appels à candidatures

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2017, les dates limites de dépôt sont le 1er mars et le 15 septembre 2017.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés. Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note supérieure ou égale à la note seuil sont sélectionnés; Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande d'aide pour le même projet.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexe 1).

ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Jeunes agriculteurs

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Nouveaux installés

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau en vigueur et mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 2) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 3), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

4.3 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des vergers et des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et de plantations de vergers seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre des dispositifs "Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers" et "Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales". Pour qu'un dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de l'un de ces dispositifs FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

ARTICLE 6 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les

conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 7 – Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.
- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :
 - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
 - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts

de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.

- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dispositif National d'Accompagnement (DINA) Conseil de 4 jours sera exigée en substitution à la formation.

ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères de sélection	Notation
ET	Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
	Investissement en collectif (20 points maximum)	Investissements en collectif	30
ET	Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 points maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC.	30
		Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	90
		Matériel spécifique pour les couverts environnementaux	90
		Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90
		Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
		Optimisation de la fertilisation	60
		Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement	50
		Équipements spécifiques du pulvérisateur	10
		Abris froids	60
		Atelier de matériel agricole (CUMA)	30
		Matériel spécifique aux filières	30
Ou	Contribution à l'amélioration des conditions de travail (60 points maximum)	Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale	60
	Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 points maximum)	Plantation et rénovation de vergers	30
Ou		Outils d'aide à la décision	30
		Matériels et équipements améliorant la performance globale	20

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ARTICLE 9 – Taux de subvention

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détails en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015 et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

ARTICLE 11 – Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional.

- Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 – Attribution et paiement

L'Etat finance le PCAE, aux côtés du Conseil régional, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil départemental de la Vendée et de FranceAgriMer.

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 13 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

ARTICLE 14 – Dispositions diverses

L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 3 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissement	Enjeux	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m². L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (Plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériels spécifiques aux filières	Assistants à la plantation y compris accessoire. Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Assistants à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplantieuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplantieuses). Dépileuse de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateforme élévatrice de rolls, robots d'emballage. Équipement de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide...). Machine de lavage des conditionnements. Ponks roulants, tapis de convoyage des plantes.	30%	MAAF Région	 EA et CUMA	 Horticulture

Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Eclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation. Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage. Haubanage. Eclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comprenant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmeur, réflecteurs, raccordements électriques, montage). Gestion automatisée de ferti irrigation (comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Tablettes de culture, supports de culture hors sol. Filets brise-vent. Groupe électrogène. Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur.	30%	Région	EA et CUMA	Horticulture
Matériel spécifique légumineuses	Matériels spécifique aux filières	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal.	30%*	Région	CUMA	Prairies
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels spécifique aux filières	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinère viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinère.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinère viticole
Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinère viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Pépinère viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériels et équipements améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM

Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépeussierage, de séchage et de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures...) n'est pas éligible.	30% (plafond de dépenses : 50 000 €)	Région	EA et CUMA	Maraîchage Horticulture Pépinière viticole
Rénovation et plantation du verger*	Plantation et rénovation de vergers	Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation.*	30%	FAM	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Surgreffage	Plantation et rénovation de vergers	Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Matériel de protection contre les aléas climatiques	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur.	30%	Région	CUMA	Viticulture Arboriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérivés (conformes à la note de service DGALSDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures : - kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; - Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - Système d'injection directe de la matière active, - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies, Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'opérateur : - mise en place d'une pulvérisation par microgouttelles en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, l'équipement complet est éligible.	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap). Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décauillonnage, écimeuses (non viticole).	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB)	EA et CUMA	Toutes

Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement légal,...). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof, aspirateurs à ravageurs.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010 . Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Pépinière viticole
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB)	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux. Exemples d'investissements éligibles : type rollcrop, rolo-faca.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique d'entretien sous clôture	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	CUMA	Toutes
Matériel d'éclaircissage mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus, secoueurs mécaniques.... pour éviter les contaminations).	40%	Région	EA et CUMA	Viticulture Arboriculture

Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineurs à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Système de pulvérisation mixte	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbineuses.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, et cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégré dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volumètre programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation minérale	Optimisation de la fertilisation	Distributeur localisateur d'engrais. Exemple d'investissements éligibles : bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche. Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	40%	AELB (PAEC), MAAF	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation organique	Optimisation de la fertilisation	Composteur.	40%	AELB (PAEC), MAAF	CUMA	Toutes

Outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).	30%*	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	40%	AELB (CTGQ), MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel économie et/ou de recyclage de l'eau	Matériel spécifique économie en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales et de drainage et de leur utilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage économes en eau des récoltes pour les productions végétales spécialisées.	40%	MAAF	EA	Toutes
Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs à disque pour semis direct sous couvert sans travail du sol (les semoirs polyvalents ne sont pas éligibles). Stripill.	40%	Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipements d'épandages sans de types rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à patins, enfouisseurs à disques, équipés de DPA. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	40%	AELB (PAEC), Région	CUMA	Toutes

* Sous réserve de modification du PDR

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

PAEC : Projets agro-environnementaux et climatiques (seuls sont pris en compte les PAEC relevant des enjeux « Pollution diffuse »)

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative

ANNEXE 2

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet 2016 :

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2016
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44148	44	RUFFIGNE
44199	44	SOUDAN
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49001	49	LES ALLEUDS
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU
49008	49	ANGRIE
49010	49	ARMAILLE
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON
49029	49	BLAISON-GOHIER
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES
49047	49	BRIGNE
49050	49	BRISSAC-QUINCE
49054	49	CANDE
49057	49	CERNUSSON
49058	49	LES CERQUEUX
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
49061	49	CHALLAIN-LA-POThERIE
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS
49071	49	CHANZEAUX
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN
49078	49	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49081	49	CHATELAIS
49082	49	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49086	49	CHAVAGNES
49088	49	CHAZE-HENRY
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS
49091	49	CHEMELLIER
49092	49	CHEMILLE-MELAY
49099	49	CHOLET
49102	49	CLERE-SUR-LAYON
49103	49	COMBREE
49104	49	CONCOURSON-SUR-LAYON
49109	49	CORON
49111	49	COSSE-D'ANJOU
49115	49	COUTURES
49120	49	DENEE
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES
49134	49	FAYE-D'ANJOU
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE
49141	49	FORGES

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE
49144	49	FREIGNE
49153	49	VALANJOU
49154	49	GREZILLE
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49162	49	JALLAIS
49167	49	JUIGNE-SUR-LOIRE
49169	49	LA JUMELLIERE
49178	49	LOIRE
49179	49	LE LONGERON
49181	49	LOUERRE
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER
49186	49	LUIGNE
49191	49	MARTIGNE-BRIAND
49192	49	MAULEVRIER
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES
49198	49	MEIGNE
49211	49	MONTILLIERS
49222	49	MOZE-SUR-LOUET
49223	49	MURS-ERIGNE
49225	49	NEUVY-EN-MAUGES
49226	49	NOELLET
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE
49231	49	NUAILLE
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON
49233	49	NYOISEAU
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES
49240	49	LA PLAINE
49243	49	LA POITEVINIERE
49244	49	LA POMMERAYE
49248	49	POUANCE
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49268	49	SAINTE-CHRISTINE
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49281	49	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49282	49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49290	49	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
49292	49	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY
49295	49	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49300	49	SAINT-LEZIN
49302	49	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
49308	49	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	49	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49314	49	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49318	49	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
49319	49	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIER
49327	49	SAULGE-L'HOPITAL
49331	49	SEGRE
49336	49	SOMLOIRE
49338	49	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49342	49	TANCOIGNE
49343	49	LA TESSOUALLE
49345	49	THOUARCE
49348	49	TIGNE
49351	49	LA TOURLANDRY
49352	49	TOUTLEMONDE

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



49355	49	TREMENTINES
49356	49	TREMONT
49363	49	VAUCHRETIEN
49364	49	VAUDELNAY
49365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49366	49	VERGONNES
49371	49	VEZINS
49373	49	VIHIERS
49381	49	YZERNAY
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53017	53	BALLEE
53018	53	BALLOTS
53019	53	BANNES
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53042	53	BRECE
53045	53	LA BRULATTE
53047	53	CARELLES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53067	53	CHEMERE-LE-ROI
53068	53	CHERANCE
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53091	53	DESERTINES
53096	53	ERNEE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53107	53	GORRON
53108	53	LA GRAVELLE
53115	53	HERCE
53117	53	HOUSSAY
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53126	53	LARCHAMP
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53131	53	LESBOIS
53132	53	LEVARE
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53137	53	LOIRON
53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIERE
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53214	53	SAINT-ERBLON
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53257	53	SAULGES
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	53	VAIGES
53270	53	VIEUVY
53274	53	VIMARCE
53276	53	VOUTRE
72145	72	LE GREZ
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72229	72	PARENNES
72255	72	ROUESSE-VASSE
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85003	85	AIZENAY
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE
85025	85	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85031	85	LE BOUPERE
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER
85037	85	BREUIL-BARRET
85040	85	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85047	85	CHALLANS
85048	85	CHAMBRETAUD
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU
85059	85	LA CHATAIGNERAIE
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85069	85	LES CLOUZEUX
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	LES ÉPESSES
85086	85	FALLERON
85088	85	LE FENOUIILLER
85090	85	LA FLOCELLIERE
85093	85	FOUGERE
85095	85	FROIDFOND
85097	85	LA GAUBRETIERE
85098	85	LA GENETOUZE
85100	85	GIVRAND
85102	85	GRAND'LANDES
85109	85	LES HERBIERS
85115	85	LA JAUDONNIERE
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LES LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85134	85	MALLIEVRE
85138	85	MARTINET
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY
85141	85	MENOMBLET
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-EN-PAREDS
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85169	85	PALLUAU
85172	85	LE PERRIER
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85187	85	REAUMUR
85188	85	LA REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85215	85	SAINT-FULGENT
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85219	85	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85222	85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85226	85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85234	85	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85266	85	SAINT-PROUANT
85268	85	SAINT-REVEREND
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85279	85	SALIGNY
85282	85	SIGOURNAIS
85284	85	SOULLANS
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85289	85	LA TARDIERE
85292	85	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85296	85	TREIZE-VENTS
85300	85	VENANSAULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	LA VERRIE

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



ANNEXE 3

**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet :
liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau**

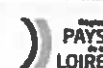
Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE
85110	85	L'HERMENAUT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE

PCEA – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



Préfecture de la Région Pays de la Loire

Préfecture de la Loire-Atlantique

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
☎ 02.40.12.81.59

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA
géré par le groupe SOS SOLIDARITES**

EJ n°2102048348

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 85 places géré par le groupe SOS SOLIDARITES dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « SOS SOLIDARITES », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 167,00
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reductibles</i>	308 248,00 26 855,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	266 653,00
		Total dépenses	639 068,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	604 988,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 855,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	7 225,00
		Total produits	639 068,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 604 988 €.

activité 030313020101,

domaine fonctionnel 0303-02-15,

catégorie de produit : 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 415,66 €.

Elle sera versée sur le compte du CADA « SOS SOLIDARITES » dont les références sont les suivantes :

102 C, rue Amelot – 75011 PARIS

n° SIRET : 341 062 404 00478

IBAN : FR 76 4255 9000 0341 0000 2401 860

BIC : CCOPFRPPXXX

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF GARE DE L'EST

Titulaire : Groupe SOS SOLIDARITES – CADA NANTES

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 50 415,66 €/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2017

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA
géré par l'association « France Horizon »**

EJ n°2102048396

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H à 16 H 15

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Horizon», sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 157,00
	II	Dépenses afférentes au personnel	317 878,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	212 080,00
		Total dépenses	621 115,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	564 865,00
	II	Reprise produits non utilisés en 2016	56 250,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0
		Total produits	621 115,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **564 865,00 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	621 115,00 €
Crédits non reconductibles	0
Total DGF 2017	621 115,00 €
déduction de l'excédent 2016	-56 250,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	564 865,00 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 072,08 €**.

Elle est versée sur le compte de l'association « France Horizon » 5 place du Colonel Fabien, 75 010 PARIS 10 (SIRET n° 775 666 704 00975) ; dont les références bancaires sont les suivantes

IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Epargne Ile de France
Titulaire du compte	France Horizon -siège

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 51 759,58 €/mois.

DGF 2017	621 115,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	0,00 €
Montant à reconduire en 2018	621 115,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	51 759,58 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chéruef

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruef@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA « Trajet »

géré par l'association « Trajet »

EJ n°2102048398

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2006 autorisant respectivement une création de 5 places et une transformation de 15 places portant ainsi la capacité du CADA à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 autorisant l'extension des capacités de 30 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 90 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 24 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Trajet », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 386,00
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	351 559,00 32 000,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	241 503,00
		Total dépenses	669 448,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	590 243,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	24 205,00
		Reprises de l'excédent	50 000,00
		Total produits	669 448,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **590 243,00 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	608 243 €
Crédits non reconductibles	32 000 €
Total DGF 2017	640 243 €
déduction de l'excédent 2016	- 50 000 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	590 243 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **49 186,91 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA « Trajet » (n° SIRET 328 732 243 00022) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
14 445	00400	08003486770	80	CE PAYS DE LA LOIRE

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 50 686,91 €/mois.

DGF 2017	640 243,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 32 000 €
Montant à reconduire en 2018	608 243 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	50 686,91 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA

« Les Alizés » géré par l'association « Saint Benoît Labre »

EJ n°2102048399

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H à 16 H 15

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé alors « Résidence les Aigues marines » et désormais appelé « les Alizés », sis 3 allée du Cap Horn « la ville au blanc » - 44120 VERTOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 85 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Alizés », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 057,00
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	300 572,00 8 831,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	246 746,00
		Total dépenses	603 375,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	520 107,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 755,00
	III	Reprise ressources non utilisées en 2016	15 513,00
		Reprise excédent 2015	60 000,00
		Total produits	603 375,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **520 107,00 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	571 276,00 €
Crédits non reconductibles	8 831,00 €
Total DGF 2017	580 107,00 €
déduction de l'excédent 2016	-60 000,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	520 107,00 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 342,25 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA « Les Alizés » (n° SIRET 788 354 728 00032) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	00051	21022241214	44	Crédit coopératif Nantes

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 47 606,33 €/mois.

DGF 2017	580 107,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	8 831,00 €
Montant à reconduire en 2018	571 276,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	47 606,33 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA

« Les Trois Rivières » géré par l'association « Les Eaux Vives »

EJ n°2102048410

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé « les 3 rivières » sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par l'association les Eaux Vives ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 87 places ;

VU l'arrêté préfectoral du novembre 2015 autorisant une extension de 43 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 130 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 26 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Trois Rivières», sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 106,00
	II	Dépenses afférentes au personnel	486 989,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	311 509,00
		Total dépenses	910 604,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	832 979,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	III	Reprise sur la réserve d'investissement	3 125,00
		Reprises de l'excédent	70 000,00
		Total produits	910 604,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **832 979 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	902 979,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €
DGF 2017	902 979,00 €
déduction de l'excédent 2016	-70 000,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	832 979,00 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 414,91 €**.

Elle est versée au CADA les Trois Rivières (n° SIRET 318 964 103 00168) sur le compte dont les références sont les suivantes :

Crédit Mutuel agence institutionnels
IBAN : FR76 1027 8368 1100 0100 7121 439
BIC : CMCIFR2A

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 75 248,25 €/mois.

DGF 2017	902 979,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	0 €
Montant à reconduire en 2018	902 979,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	75 248,25 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,

Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
☎ 02.40.12.81.59

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA
géré par l'association COALLIA**

EJ 2102048412

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association COALLIA dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « COALLIA », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 746,00
	II	Dépenses afférentes au personnel	183 978,00
	III	Dépenses afférentes à la structure	208 071,00
		<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>12 000,00</i>
		Total dépenses	432 795,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	427 795,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0
		Reprises de l'excédent	
		Total produits	432 795,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 427 795,00 €.

activité 030313020101,

domaine fonctionnel 0303-02-15,

Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 35 649,58 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « COALLIA » dont les références sont les suivantes :

n° SIRET : 775 680 309 00611

COALLIA BRETAGNE FINANCEURS – SIEGE

16, Cours Saint Eloi 75012 PARIS

CODE IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1869 094

BIC : BNPAFRPPXXX

Domiciliation : BNP Paribas Paris assoc Fond

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 35 649,58 €/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE ,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA de Clisson
géré par l'association « France Terre d'Asile »

EJ n°21022048415

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 août 2015 autorisant l'extension de 10 places du CADA portant ainsi la capacité autorisée à 100 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 26 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 mars 2017;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « FTDA », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 870,00
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	315 371,00 18 902,00
	III	Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles</i>	375 008,00 9 000,00
		Total dépenses	736 249,00
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	703 646,00
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 603,00
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0
		Reprises de l'excédent	20 000,00
		Total produits	736 249,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **703 646,00 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	695 744,00 €
Crédits non reconductibles	27 902,00 €
Total DGF 2017	723 646,00 €
déduction de l'excédent 2016	-20 000,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	703 646,00 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 637,16 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA « FTDA » (n° SIRET 784 547 507 00433) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CCM Paris Montmartre

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 57 978,66 €/mois.

DGF 2017	723 646,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	-27 902,00 €
Montant à reconduire en 2018	695 744,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	57 978,67 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 SEP. 2017**

La PRÉFÈTE,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES PORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par : Marie-Christine Chérueil

Tél : 02 40 12 81 59

marie-christine.cherueil@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

*fixant la dotation globale commune de financement de 2017
du CADA ADOMA de Loire-Atlantique
et du CADA ADOMA de Maine-et-Loire*

géré par ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris

EJ n°2102048723

**La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011 autorisant le regroupement des CADA « Ciconia » et « Safran », soit 140 places, gérés par la société mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 autorisant le regroupement des CADA ADOMA de Maine-et-Loire, situés 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérés par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016), soit 150 places et l'arrêté du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA ADOMA de Maine-et-Loire ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2016-2018, signé le 1^{er} décembre 2015 entre la société mixte ADOMA et l'Etat pour les CADA de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'envoi par ADOMA, le 13 février 2017 des propositions budgétaires et de ses annexes et le 24 mai 2017 du budget prévisionnel 2017 rectifié ;

CONSIDÉRANT la notification budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 22 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par la SAEM ADOMA de Loire Atlantique et de Maine-et-Loire sont autorisées comme suit :

ADOMA				
Groupes fonctionnels		CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune 2017
I	dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont crédits non reconductibles</i>	42 924 €	126 742 € 18 000 €	169 666 € 18 000 €
II	dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	491 812 €	459 384 €	951 196 €
II I	dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	545 640 € 28 560 €	340 794 €	886 434 € 28 560 €
TOTAL CHARGES		1 080 376 €	926 920 €	2 007 296 €
I	produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 031 316 €	893 920 € 18 000 €	1 925 236 € 18 000 €
II	autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	16 200 €	36 200 €
II I	produits financiers et produits non encaissables	500 €	16 800 €	17 300 €
S/total recettes		1 051 816 €	926 920 €	1 978 736 €
<i>affectation excédent 2015 au financement de mesures d'exploitation non reconductibles</i>		28 560 €	0 €	28 560 €

	TOTAL PRODUITS	1 080 376 €	926 920 €	2 007 296 €
--	-----------------------	--------------------	------------------	--------------------

Détermination de la DGF pour 2017	CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune
DGF reductible	1 031 316,00 €	875 920,00 €	1 907 236,00 €
dotation DGF crédits non reductibles		18 000,00 €	18 000,00 €
DGF à verser en 2017	1 031 316,00 €	893 920,00 €	1 925 236,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale commune de financement à verser est fixée à : 1 925 236 € (dont 18 000 € de crédits non reductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 47 01 01

Article 3 - En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 160 436,33 €.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ADOMA
- forme juridique : Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
- siège social : 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15
- N° SIRET : 788 058 030 00016
- compte bancaire :

IBAN	FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC	BNPAFRPPXV
Domiciliation	BNP PARIS MONTARNASSE ENT
Titulaire du compte	ADOMA

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale Commune de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale à reconduire est fixée à 1 907 236,00 € et le montant des acomptes DGF reductible 2017 s'élève à 158 936,33 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6– Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 02 OCT. 2017

La Préfète,


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MAYENNE

Service familles vulnérables et asile

Affaire suivie par : Eve Maury/Josiane Camard

Téléphone : 02 43 67 27 42/27 45

Mail : ddcsp-hal@mayenne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA
géré par l'association France Terre d'Asile à Mayenne**

EJ : 2102048929

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile ;

Vu le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « immigration et Asile » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 modifié autorisant la création du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) pour une capacité de 60 places et les arrêtés préfectoraux d'extension des 7 novembre 2003, 25 octobre 2004, 9 juillet 2010 et 25 juin 2013 portant la capacité à 70, 90, 100 puis 130 places ;

Vu l'arrêté préfectoral d'extension n°2015-C-024 du 18 août 2015 portant extension des capacités du CADA à 160 places ;

Vu la proposition budgétaire et ses annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et sa modification en date du 13 avril 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne transmises par courrier recommandé et réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 5 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la Mayenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants autorisés
Dépenses	Groupe I :	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 565,00 €
	Groupe II :	Dépenses afférentes au personnel	546 768,00 €
	Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	432 414,18 €
	Total dépenses		1 055 747,18 €
Recettes	Groupe I :	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	966 454,62 €
	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables : affectation de l'excédent en financement des mesures d'exploitation	1 747,18 €
		Reprise de l'excédent	87 545,38 €
	Total produits		1 055 747,18 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement (DGF) imputée sur les crédits du BOP 303 « immigration et asile » est fixée à **966 454,62 €** pour 160 places selon la répartition suivante :

Produits de la tarification DGF 2017	1 054 000,00 €
Déduction de l'excédent 2016	- 87 545,38 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	966 454,62 €

Code activité : 030313020101
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit : 12.02.01

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **80 537,88 €**.

Elle est versée au siège de l'association France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes : SIRET du siège : 784 547 507 00433

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

IBAN FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179

BIC: CMCIFR2A

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article 314-108 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élèvera à **87 833,33 €/mois**.

DGF 2017	1 054 000,00 €
Montant à reconduire en 2018	1 054 000,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	87 833,33 €

Article 4 : Tout recours dirigés contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la préfète de région, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 OCT. 2017**

LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2017
du CADA France Terre d'Asile
géré par l'association France Terre d'Asile

EJ N° 2102 050 171

**La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2017 de Programme (BOP) du programme 303 «immigration et asile» ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 mars 2017 pour la campagne budgétaire 2017 des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DDSCS/2015-0042 du 20 novembre 2015 et l'arrêté DDSCS/PPV-SR/2017-009 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA France Terre d'Asile de Maine-et-Loire, 49100 Angers, (sur deux sites : Angers et Saumur), géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n° 784 547 507 00433) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modification budgétaires réceptionnées par l'association le 19 avril 2017 ;

Considérant la réponse en date du 19 avril 2017 ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile, 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2017 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 091,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	806 412,00 €
	II	dépenses afférentes à la structure	727 712,00 €
		TOTAL CHARGES (groupe I + groupe II + groupe III)	1 667 215,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF 2017 à verser après reprise de l'excédent)	1 580 625,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	II	produits financiers et produits non encaissables	4 215,00 €
	I	S/TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	1 592 840,00 €
		<i>Reprise sur le résultat 2015 (excédent)</i>	74 375,00 €
		TOTAL PRODUITS	1 667 215,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile, est fixée à 1 580 625,00 €, selon la répartition suivante :

Détermination de la DGF 2017	<i>Produits de la tarification (montant dépenses - recettes groupe I et groupe II)</i>	<i>1 655 000,00 €</i>
	<i>déduction du résultat 2015 (excédent repris)</i>	<i>- 74 375,00 €</i>
	DGF 2017 à engager et payer en 2017	1 580 625,00 €

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 131 718,75 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 050 171

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association France Terre d'Asile,
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- siège social : 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris
- N° SIRET du siège : 784 547 507 00433

- compte bancaire :

IBAN	FR 76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Paris Montmartre
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 1 655 000,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 137 916,67 €/mois.

DGF versée en 2017	1 580 625,00 €
correction reprise excédent 2015	74 375,00 €
Montant DGF à reconduire en 2018	1 655 000,00 €
soit mensualités prévisionnelles 2018	137 916,67 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6– Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2017

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement 2017
du CADA ASEA à Saumur
géré par l'association ASEA49

EJ N° 2102 050 172

**La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2017 de Programme (BOP) du programme 303 «immigration et asile» ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 mars 2017 pour la campagne budgétaire 2017 des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/2015-0039 du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA à Saumur, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou, (n° SIRET : 775 609 639 00262), gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur (n° SIRET : 775 609 639 00221) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, réceptionnées le 28 octobre 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires réceptionnées par le siège et l'établissement le 19 avril 2017 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA géré par l'ASEA49 à Saumur, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			montant budget 2017 retenu
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 075,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	225 756,00 €
	II	dépenses afférentes à la structure	117 769,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	399 600,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	I	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CADA géré par l'ASEA 49 est fixée à 399 600,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 33 300,00 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 050 172

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association ASEA49
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur, (SIRET n° 775 609 639 00221),

- compte bancaire :

IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique Angers
Titulaire	ASEA CAVA

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 399 600,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 33 300,00 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6– Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2017

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2017
du CADA France Horizon situé à Saumur et Angers
géré par l'association France Horizon

EJ N° 2102050173

**La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2017 de Programme (BOP) du programme 303 «immigration et asile» ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 mars 2017 pour la campagne budgétaire 2017 des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile – DD/2015-0041 du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA sur le département de Maine-et-Loire, géré par **l'association France Horizon, 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris (SIRET n° 775 666 704 00975)** ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 31 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant les propositions de modification budgétaires réceptionnées par le siège et l'établissement le 20 avril 2017 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA France Horizon de Maine-et-Loire (Angers et Saumur) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			montant budget 2017 retenu
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 460,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	326 730,00 €
	II	dépenses afférentes à la structure	226 668,00 €
		TOTAL CHARGES	639 858,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF 2017 à verser après reprise excédent 2016)	582 108,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €
	II	produits financiers et produits non encaissables	
		S/total	583 608,00 €
		<i>reprise excédent 2016</i>	<i>56 250,00 €</i>
		TOTAL PRODUITS	639 858,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA France Horizon, est fixée à 582 108,00 €.

Détermination de la DGF 2017	<i>Produits de la tarification (charges - recettes groupe II et groupe III)</i>	<i>638 358,00 €</i>
	<i>Déduction excédent 2016</i>	<i>- 56 250,00 €</i>
	total DGF à engager et payer en 2017	582 108,00 €

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 509,00 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102050173

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association France Horizon,
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- siège social : 5 place du Colonel Fabien, 75010 PARIS
- N° SIRET du siège : 775 666 704 00975
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Epargne Ile de France
Titulaire du compte	France Horizon -siège

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.
Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 638 358,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 53 196,50 €/mois.

Montant DGF versée en 2017	582 108,00 €
correction reprise résultat 2016 (excédent)	56 250,00 €
Montant DGF à reconduire en 2018	638 358,00 €
soit mensualité prévisionnelle 2018	53 196,50 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6– Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2017**

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2017
du CADA Abri de la Providence
géré par l'association Abri de la Providence

EJ N° 2102 050 668

**La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2017 de Programme (BOP) du programme 303 «immigration et asile» ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 15 mars 2017 pour la campagne budgétaire 2017 des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA sur le département de Maine-et-Loire, géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons et l'arrêté d'autorisation d'extension n°DDCS/PPV-SR/2017-0020 du 6 juin 2017,
(N° SIRET siège association : 398 520 775 00014) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et réceptionnées le 2 novembre 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires réceptionnées par l'établissement le 19 avril 2017 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 9 mai 2017 ;

Considérant le projet d'extension présenté dans le cadre de l'appel à projet national pour la création de nouvelles places CADA en 2017 et la décision de la direction de l'asile en date du 22 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2017 autorisé en reconduction (12 mois)	mesures nou- velles autori- sées (extension sur 7 mois)	Montant to- tal budget autorisé 2017
Charge s	I	dépenses afférentes à l'exploitation cou- rante	63 085,00 €	15 035,00 €	78 120,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	310 242,00 €	89 468,00 €	399 710,00 €
	II	dépenses afférentes à la structure	217 973,00 €	67 960,00 €	285 933,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	591 300,00 €	172 463,00 €	763 763,00 €
Pro- duits	I	produits de la tarification (DGF 2017)	591 300,00 €	172 463,00 €	763 763,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0, 00 €
	II	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0, 00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	591 300,00 €	172 463,00 €	763 763,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA Abri de la Providence est fixée à 763 763,00 €, selon la répartition suivante :

- 591 300,00 € pour le budget 2017 en reconduction (12 mois) ;
- 172 463,00 € au titre des mesures nouvelles 2017 autorisées à compter du 1^{er} juin 2017 (7 mois).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

	dotation globale 2017 (DGF)	montant DGF 2017	montant des mensualités 2017
Détermination des mensualités 2017	Montant dotation globale 2017 en reconduction (12 mois)	591 300,00 €	49 275,00 €
	montant mesures nouvelles DGF extension autorisée 2017 au 1 ^{er} juin 2017 (7 mois)	172 463,00 €	24 637,57 €
	Montant total	763 763,00 €	73 912,57 €

- mensualités DGF en reconduction du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	49 275,00 €
- mensualité DGF pour l'extension du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2017 (sur 7 mois)	24 637,57 €
Montant total des mensualités à partir du 1 ^{er} juin 2017	73 912,57 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 050 668

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association Abri de la Providence,
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- siège social : 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers
- N° SIRET siège association : 398 520 775 00014

- compte bancaire :

IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Épargne
Titulaire du compte	Abri de la Providence

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 886 950,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 73 912,50 €/mois.

dotation globale à reconduire	DGF 2017 (avec mesures nouvelles 7 mois)	DGF mesures nouvelles (5 mois)	DGF en année pleine (12 mois)
Montant dotation globale 2017 en reconduction	591 300,00 €		591 300,00 €
Montant mesures nouvelles DGF extension autorisée 2017 au 1 ^{er} juin 2017	172 463,00 €	123 187,00 €	295 650,00 €
Montant à reconduire en 2018	763 763,00 €	123 187,00 €	886 950,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018			73 912,50 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2017**

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA « AGLA Nelson Mandela »

géré par l'association « AGLA Nelson Mandela »

EJ n°21002049297

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant respectivement la création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 79 places dans le département de la Sarthe dont 40 places à compter du 1^{er} décembre 2015 et 39 autres places au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 adressées le 24 mars 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et l'avenant à la proposition budgétaire en date du 5 avril 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 12 avril 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « A.G.L.A. Nelson Mandela », sont autorisées comme suit :

EPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 022,00 €
	II	Dépenses afférentes au personnel	322 298,00 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	176 709,00 €
		Total dépenses	559 029,00 €
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	547 865,00 €
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1000,00 €
	III	Produits financiers et produits non encaissables	10 164,00 €
		Total produits	559 029,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **547 865,00 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	547 865,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Total DGF 2017	547 865,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	547 865,00 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 655,41 €**.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : AGLA Nelson Mandela

Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 60, rue de l'Angevinière – 72000 LE MANS

N° SIRET : 321 691 347 00017

Elle est versée sur le compte du CADA «AGLA Nelson Mandela» dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
1445	00400	8100138378	81	CE PAYS DE LA LOIRE

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 45 655,41 €/mois.

DGF 2017	547 865,00 €
Montant à reconduire en 2018	547 865,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	45 655,41 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA géré par l'association TARMAC
EJ n°2102049298**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA géré par l'association TARMAC conclue pour 5 ans à compter du 18 mai 2016 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 24 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 12 avril 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « TARMAC », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 404 €
	II	Dépenses afférentes au personnel	326 344 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	315 721 €
		Total dépenses	707 469 €
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	683 033 €
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 492 €
	III	Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprises de l'excédent	15 944 €
		Total produits	707 469 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 683 033 € selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	698 977 €
Total DGF 2017	698 977 €
déduction de l'excédent 2015	-15 944,00 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	683 033,00 €

Activité 030313020101,

Domaine fonctionnel 0303-02-15,

Catégorie de produit 12.02.01

Libellé : Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile : Centres d'accueil des demandeurs d'asile.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56 919,41 €**.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association TARMAC

Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 143, route de Coulaines – 72190 SARGE LES LE MANS

N° SIRET : 537 928 277 000 12

Elle est versée sur le compte du CADA « Trajet » dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
14 445	00400	8001564958	30	CE BRETAGNE- PAYS DE LA LOIRE

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible (hors CNR et resultat) 2017 s'élève à 58 248,08 €/mois.

DGF 2017	683 033,00 €
Montant à reconduire en 2018	698 977,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	58 248,08 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA « ALTHEA »
géré par l'association « ALTHEA »
EJ n°2102049306**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant à 100 places la capacité de l'établissement, sis 20 rue Edgar Brandt au MANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0001 du 22 janvier 2015 portant à 120 places la capacité de l'établissement, sis 2 rue d'Autriche du MANS ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA de la Sarthe géré par l'association ALTHEA conclue pour 5 ans à compter du 28 avril 2016 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 29 novembre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 12 avril 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ALTHEA », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 550,00 €
	II	Dépenses afférentes au personnel	388 533,00 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	357 921,00 €
		Total dépenses	847 004,00 €
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	818 290,56 €
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		Reprises de l'excédent 2015	25 713,44 €
		Total produits	847 004,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **818 290,56 €** selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	844 004,00 €
Total DGF 2017	844 004,00 €
déduction de l'excédent 2015	-25 713,44 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	818 290,56 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01
Libellé : Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile : Centre d'accueil des demandeur d'asile.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **68 190,88 €**.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :
Nom ou raison sociale : association ALTHEA
Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 21, rue des Chatelets – 61 000 ALENCON
N° SIRET : 780 936 712 000 63

Elle est versée sur le compte du CADA «ALTHEA» dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15489	04850	00055568601	89	Crédit Mutuel Alençon Centre

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible (hors CNR et résultat) 2017 s'élève à 70 333,66 €/mois.

DGF 2017	818 290,56 €
Montant à reconduire en 2018	844 004,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	70 333,66 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA « Montjoie »
géré par l'association « Montjoie »
EJ n°2102049307**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 65 places (n° FINESS de l'établissement : 72 000 745 9), sis 158 avenue Bollée au MANS et géré par l'association Montjoie ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2004 et du 12 mars 2008 portant respectivement à 85 puis 110 places la capacité de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Montjoie portant sa capacité à 140 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 12 avril 2017 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Trajet », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 430,00 €
	II	Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	563 948,75 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	356 229,00 €
		Total dépenses	1 012 607,75 €
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF 2017 après reprise de l'excédent)	987 550,87 €
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 975,00 €
	III	Produits financiers et produits non encaissables	4 588 €
		Reprises de l'excédent	6 493,88 €
		Total produits	1 012 607,75 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 987 550,87 € selon la répartition suivante

Produits de la tarification DGF 2017	994 044,75 €
déduction de l'excédent 2015	-6 493,88 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	987 550,87 €

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **82 295,90 €**.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association MONTJOIE
Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 75, boulevard Lamartine – 72000 LE MANS
N° SIRET : 775 652 290 002 86

Elle est versée sur le compte du CADA « MONTJOIE » dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15489	04811	00026597640	05	CM LE MANS CENTRE

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reductible (hors CNR et hors résultat) 2017 s'élève à 82 837,06 €/mois.

DGF 2017	987 550,87 €
Montant à reconduire en 2018	994 044,75 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	82 837,06 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5: Madame la Préfète de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA

du Littoral géré par l'association Apsh

EJ : 2102058716

SIRET : 329 958 995 00089

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 11 mars 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 accordant une autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Olonne sur Mer à compter du 1er octobre 2004, géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) autorisé dans la limite de 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 autorisant une extension de 11 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 56 places à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 66 places à compter du 1^{er} septembre 2007.

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 76 places à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant une extension de 22 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 98 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date du 25 avril 2017 ;

VU la notification budgétaire en date du 5 mai 2017 et le courrier rectificatif du 22 mai 2017 adressés par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Littoral sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 300 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	314 029,50 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	314 082,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	735 411,50 €
Groupe I -Dotation globale de financement	697 515,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	32 945,83 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	4 950,67 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	735 411,50 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **697 515,00 €**, selon la répartition suivante :

Produits de la tarification DGF 2017	735 411,50 €
Total DGF 2017	697 515,00 €
déduction de l'excédent 2015	0 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	697 515,00 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 126,25 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39043	00020641504	30	CM Les Sables d'Olonne

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 58 126,25 €/mois.

DGF 2017	697 515,00 €
Montant à reconduire en 2018	697 515,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	58 126,25 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA
du sud Vendée géré par l'association AREAMS**

EJ : 2102058717

SIRET : 750 093 312 000 15

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 11 mars 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 accordant une autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur les communes de Fontenay-le-Comte, Luçon et sur d'autres communes du sud Vendée, à compter du 1er juillet 2013, géré par l'association La Croisée et l'AREAMS autorisé dans la limite de 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant une extension de 23 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 103 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

.../...

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 27 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date 25 avril 2017 ;

VU la notification budgétaire en date du 5 mai 2017 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du sud Vendée sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	102 250,00 €
Charges du groupe II	374 848,48 €
Charges du groupe III	235 090,95 €
TOTAL DES CHARGES	712 189,43 €
Produits du groupe I / DGF	661 486,95€
Produits du groupe II	2 980,00 €
Produits du groupe III	0 €
Reprise de l'excédent	47 722,48 €
TOTAL DES PRODUITS	712 189,43 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 661 486,95 € selon la répartition suivante :

Produit de la tarification DGF 2017	733 102,50 €
Débasage temporaire conforme aux propositions budgétaires de l'association	23 893,07 €
Produits de la tarification DGF 2017	709 209,43 €
Crédits non reconductibles	0 €
Total DGF 2017	709 209,43 €
déduction de l'excédent 2015	- 47 722,48 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	661 486,95 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55 123,91 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08002545668	07	Caisse d'épargne Bretagne – Pays de la Loire

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 61 091,87 €/mois.

DGF 2017	661 486,95 €
Montant à reconduire en 2018	733 102,50 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	61 091,87 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA

de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles

EJ : 2102058293

SIRET : 310 311 063 00 120

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 11 mars 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 15 mars 2017 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles » pour une capacité de 90 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées le 28 octobre 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

.../...

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date 25 avril 2017 ;

VU la notification budgétaire en date du 5 mai 2017 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche-sur-Yon sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	66 483,92 €
Charges du groupe II	315 839,00 €
Charges du groupe III	261 752,08 €
TOTAL DES CHARGES	644 075,00 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	640 575,00 €
Produits du groupe II	3 000 €
Produits du groupe III	500 €
TOTAL DES PRODUITS	644 075,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **640 575,00 €**, selon la répartition suivante :

Produits de la tarification DGF 2017	644 075,00 €
Total DGF 2017	640 575,00 €
déduction de l'excédent 2015	0 €
Total de la DGF 2017 à engager et à payer	640 575,00 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 381,25 €**.

.../...

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39031	00022028501	34	CM La Roche Molière

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2017 s'élève à 53 381,25 €/mois.

DGF 2017	640 575,00 €
Montant à reconduire en 2018	640 575,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2018	53 381,25 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2017**

La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2017/rectorat-
EPLE/NOUVEAU/ 4. FI du 01
septembre deux mille dix-
sept

Dossier suivi par
Corinne VADE

Valérie CHAUBLET

Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2009 susvisé et des arrêtés préfectoraux également susvisés, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'établissement à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses de personnels suivantes : procès-verbaux d'installation, états d'heures supplémentaires-années, tout état indemnitaire, lettres d'engagement pour le recrutement de vacataires.
- Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1er signeront comme il est indiqué sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté.
- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées à la préfète de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2017



William MAROIS

RÉGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Rectorat** VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Secrétariat général** VU le code de l'éducation, notamment son article R 911-89 ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur** VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes.

Arrêté N°2017/rectorat-
EPLE/NOUVEAU/5.ADMI du 01
septembre 2017

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour les actes de gestion ayant trait :

1° Aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de Loire.

A Nantes, le 1er septembre 2017



William MAROIS

Dossier suivi par
Corinne VADE
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

